

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espècesMaintien des annexesEXAMEN DE LA RESOLUTION CONF. 10.9, *EXAMEN DES PROPOSITIONS DE TRANSFERT DE POPULATIONS DE L'ELEPHANT D'AFRIQUE DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE II*

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a amendé la décision 16.160, comme suit:

**16.160 À l'adresse du Comité permanent
(Rev. CoP17)**

Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de réviser la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, s'il y a lieu. Ce groupe de travail se penche, entre autres, sur des questions telles que la portée de la résolution, sur son lien avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, et sur la question de savoir si un mécanisme plus efficace et plus économique pour l'examen des propositions d'inscription concernant les éléphants pourrait être créé ou selon quelles modalités. Le Comité permanent présente ses propositions à la 18^e session de la Conférence des Parties. Le groupe de travail travaille dans la mesure du possible en anglais et en français, en consultation et en collaboration avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Application de la décision 16.160 (Rev. CoP17)

3. À sa 69^e session, le Comité permanent a créé un groupe de travail en intersession sur la résolution Conf. 10.9, présidé par l'Allemagne. Le mandat du groupe de travail en intersession consistait notamment à examiner les questions telles que la portée de la résolution; son lien avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17); et la question de savoir si un mécanisme plus efficace et plus économique pour l'examen des propositions d'inscription concernant les éléphants pourrait être créé et selon quelles modalités; à travailler en collaboration et en consultation avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique; et à faire rapport au Comité permanent à sa 70^e session.
4. À cet égard, le Président du groupe de travail en intersession a proposé au groupe d'examiner quatre options possibles, à savoir: retirer la résolution Conf. 10,9; maintenir la résolution Conf. 10.9 sans amendement; amender la résolution Conf. 10,9; ou fusionner la résolution Conf. 10.9 avec une autre résolution. Une large majorité des membres du groupe de travail en intersession ont estimé que la résolution 9.24 (Rev. CoP17)

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

couvrait suffisamment les questions traitées dans la résolution Conf. 10.9, et n'ont pas soutenu les amendements à la résolution Conf. 10.9.

5. Par conséquent, le Président du groupe de travail en intersession a présenté le document [SC70 Doc. 68](#) à la 70^e session du Comité permanent, notant qu'une large majorité des membres du groupe de travail étaient favorables à la suppression de la résolution Conf. 10.9, estimant que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* fournit des orientations suffisantes et adéquates.
6. Sur cette base, le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties la suppression de la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*.

Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à supprimer la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I*

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties de supprimer la résolution Conf. 10.9, comme le propose le Comité permanent au paragraphe 7.
- B. Le Comité permanent ayant rempli le mandat qui lui avait été confié par la décision 16.160 (Rev. CoP17), le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties supprime cette décision.